

Projet

Avenant Contrat pour l'Action et la Performance

DEUXIEME PHASE DE L'EXPERIMENTATION D'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI A TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE

Entre

ECO-EMBALLAGES

Société anonyme au capital de 1.828.800€, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 bd Haussmann, 75009 Paris,
Représentée par xxx, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Eco-Emballages »

Et

COLLECTIVITE

Adresse

Représenté(e) par :

dûment habilité(e) par délibération en date du :
jointe à la présente convention.

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Ci-après dénommée(s), séparément ou ensemble, la ou les Parties,

PREAMBULE

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Eco-Emballages a mené de 2011 à 2013, en partenariat avec 51 collectivités volontaires, une expérimentation (ci-après l'Expérimentation) consistant à tester des consignes de tri élargies pour les déchets d'emballages ménagers en plastiques.

Cette Expérimentation a permis d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national et de fixer les conditions associées.

Les résultats complets de l'Expérimentation, y compris les rapports des études associées (bilan environnemental, études de marché, appels à projets) sont disponibles sur le site internet d'Eco-Emballages.

Cette expérimentation a conduit à la définition de la mise en œuvre d'un projet qui a été intégré au plan de relance pour le recyclage en réponse à la modification du cahier des charges de l'agrément publiée le 12 novembre 2014. Ce projet prévoit la mise en œuvre dès 2015 d'une nouvelle phase expérimentale d'extension des consignes de tri avec la sélection sur appel à candidatures de collectivités représentant au total 8 à 10 Millions d'habitants. L'engagement des collectivités retenues dans le cadre de cet appel à candidatures organisé en 2015 est formalisé par le présent avenant.

ARTICLE I – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le CAP les dispositions techniques, juridiques et financières spécifiques portant sur l'accompagnement de la Collectivité dans l'Expérimentation (seconde phase).

Pour ce faire, les Parties ont convenu d'ajouter, au Titre 2 du CAP intitulé « Conditions Spécifiques à la Collectivité » un nouvel article 22 – EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES (seconde Phase), retranscrit ci-après.

Article 22 –DECHETS D'EMBALLAGES PLASTIQUES ISSUS DES CONSIGNES DE TRI ELARGIES

Les dispositions ci-après régissent, jusqu'au terme du CAP les relations techniques, juridiques et financières d'Eco-Emballages et de la Collectivité relatives aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies.

Article 22.1 - Engagements des Parties

22.1.1 - Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, au nom de ses membres à respecter les points suivants:

- a) Mener l'Expérimentation Plastiques en partenariat avec Eco-Emballages et consistant à
- i. Mettre en place le projet d'extension des consignes de tri des plastiques (dispositif de sensibilisation, de collecte, de tri et de recyclage) décrit dans son dossier de candidature et pour lequel elle a été retenue, sur le périmètre géographique précisé en Annexe A. Ce périmètre démographique est désigné ci-après Périmètre Expérimental. Le respect par la Collectivité du Périmètre Expérimental jusqu'au terme du CAP est une condition essentielle de l'avenant et la Collectivité ne peut l'étendre sans accord préalable et exprès d'Eco-Emballages.
 - ii. Si le Périmètre Expérimental ne concerne qu'une partie du territoire de la collectivité sous contrat CAP (territoire partiel), celle-ci doit s'assurer du maintien des Standards plastiques tels que prévus en Annexe 1 du CAP pour le reste de son territoire contractuel (précisé en Annexe 3 du CAP). Conformément à l'Article 8.2.2 du CAP, un écart de qualité constaté par rapport aux Standards plastiques sur les déchets d'emballages triés pourra amener Eco-Emballages à ne pas soutenir toutes les tonnes concernées.
 - iii. S'inscrire, dans une démarche d'amélioration continue de la gestion des déchets d'emballages ménagers pour parvenir à une gestion optimale et à coûts maîtrisés des flux contenant les plastiques issus des consignes de tri élargies.
 - iv. Conduire les actions de communication adaptées sur les consignes de tri élargies notamment en vue de faire progresser, en qualité et quantité, les performances des habitants.
 - v. Participer à l'évaluation technique, économique, sociale et environnementale des Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2. A ce titre, la Collectivité transmet à Eco-Emballages les informations et données décrites au c) du présent article.
 - vi. Autoriser Eco-Emballages à réaliser ou faire réaliser des mesures techniques complémentaires sur les installations, équipements ou services mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de la Collectivité. Ces mesures permettront le cas échéant à Eco-Emballages, dans une démarche de capitalisation d'expérience, d'identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures éventuelles seront prises en charge par Eco-Emballages.
- b) Reprise des matériaux :
- i. S'assurer de la reprise en vue du recyclage des déchets d'emballages ménagers, issus des consignes de tri élargies, triés conformément aux Standards Expérimentaux précisés à l'article 22.2.2 et veiller à la traçabilité complète des flux desdits déchets.
 - ii. Alerter Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute difficulté de commercialisation des matériaux aux Standards Expérimentaux.

- iii. Transmettre ou s'assurer de la transmission à Eco-Emballages des justificatifs attestant du Recyclage effectif des tonnages devant être déclarés via les outils dématérialisés (selon le modèle joint en Annexe B) afin de permettre à Eco-Emballages de procéder aux contrôles de la traçabilité des tonnes déclarées.

c) Déclaration des données de l'Expérimentation :

- i. Déclarer les tonnages de plastiques aux Standards Expérimentaux recyclés dans les formes et délais prévus à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1).
- ii. Connaissance des coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers : Déclarer, dans l'outil dédié e-dd, avant le 30 septembre 2016 les coûts de 2015 (si des tonnes de nouveaux plastiques ont été produites en 2015) et avant le 30 septembre 2017 les coûts 2016, selon le manuel des règles d'utilisation de cet outil. Cette déclaration doit porter à minima sur le Périmètre Expérimental.
- iii. Développement Durable : Dans une démarche partenariale pour optimiser la gestion de l'ensemble de ses déchets d'emballages ménagers et suivre l'impact de l'extension des consignes de tri sur le dispositif de collecte sélective des emballages légers, la Collectivité s'engage, d'ici la fin de l'agrément, à déclarer ses indicateurs Développement Durable selon les règles du CAP sauf si elle démontre être dans l'impossibilité d'accéder aux données nécessaires à sa déclaration.
- iv. Evaluation technique, sociale et environnementale. Fournir trimestriellement (avant le 1^{er} jour du dernier mois du trimestre T+1) les données suivantes portant sur le Périmètre Expérimental pour chaque flux:
 - Pour la collecte : le nombre et le type de véhicule, le tonnage collecté et le temps de collecte.
 - Pour le tri : les tonnes entrantes du Périmètre Expérimental (avec caractérisations « amont »), le débit horaire de la chaîne de tri, le nombre d'opérateurs au tri et aux activités annexes, le taux de disponibilité de la chaîne.

d) Valorisation énergétique des emballages en plastique présents dans les refus de tri :

S'engager dans une démarche visant à mettre en œuvre la solution de valorisation complémentaire des refus de tri proposée par la collectivité et son centre de tri dans son dossier de candidature. Et informer Eco-Emballages des difficultés éventuelles rencontrées pour y parvenir...

22.1.2 - Engagements d'Eco-Emballages

- a) Accompagner la Collectivité dans la définition et la mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue et à coûts maîtrisés de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies. Eco-Emballages proposera à la Collectivité son expertise technique et méthodologique.
- b) Réaliser si besoins et à sa charge, des mesures techniques sur les aménagements mis en œuvre en matière de collecte et de tri pour la gestion des déchets d'emballages ménagers plastiques issues des consignes de tri élargies de manière à identifier les bonnes pratiques reproductibles à d'autres territoires expérimentaux. Ces mesures seront réalisées de manière à perturber le moins possible le fonctionnement en place.
- c) Soutenir les tonnes de plastiques recyclées issues des consignes de tri élargies dans les conditions énoncées à l'article 22.3.

- d) Soutenir les déchets d'emballages ménagers en plastique présents dans les refus de tri valorisé énergétiquement aux tarifs et conditions prévus à l'Annexe 5 du CAP sur la conversion énergétique.

Article 22.2 - Reprise des matériaux

22.2.1 - Principes

La Collectivité s'engage à organiser la reprise, en vue de leur recyclage, des déchets d'emballages ménagers en plastiques issus des consignes de tri élargies et triés conformément aux Standards Expérimentaux de plastiques définis au 22.2.2 ci-après. Elle s'engage à s'assurer ou faire assurer la traçabilité des tonnes reprises afin de justifier du recyclage effectif.

Par dérogation à l'article 5.2 du CAP, Eco-Emballages, les Filières et les Fédérations n'apportent pas de garantie de reprise et de recyclage pour ces Standards.

La Collectivité est donc libre de retenir le ou les repreneurs de son choix et de veiller à concilier ce choix avec les contrats de reprise conclus pour la reprise des plastiques issus du Standard classique défini en Annexe 1 du CAP.

Pour les plastiques correspondant aux standards expérimentaux, la Collectivité transmettra une copie de ses contrats de reprise signés des parties à Eco-Emballages dans les trois mois qui suivront la signature du présent avenant, puis tout nouveau contrat de reprise éventuellement signé ultérieurement. A défaut, les soutiens seront suspendus.

Eco-Emballages s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées. Ces informations sont principalement utiles à la compréhension des marchés et au suivi de l'activité nouvelle que constitue le recyclage des emballages en plastiques autre que les bouteilles et flacons. Elles viendront compléter et renforcer les connaissances ébauchées au cours de l'expérimentation.

22.2.2 - Standards Expérimentaux applicables aux déchets d'emballages plastiques issus des consignes de tri élargies

Les standards expérimentaux à respecter impérativement sont détaillés en annexe C du présent avenant.

Article 22.3 - Modalités financières

22.3.1 - Précisions préalables

- Pour être soutenues par Eco-Emballages, les tonnes des plastiques issues des consignes de tri élargies, triées conformément aux Standards Expérimentaux décrits à l'article 22.2.2 et recyclées, doivent être déclarées dans les conditions prévues à l'article 6.2 du CAP (déclaration trimestrielle sur Mon Esp@ce avant le 1er jour du dernier mois du trimestre T+1). Les soutiens sont versés dans les conditions énoncées à l'article 6.3 du CAP (acomptes trimestriels et liquidatif).

22.3.2 - Soutiens applicables

a) Bouteilles et Flacons plastiques

Les tonnes de bouteilles et flacons plastiques triées conformément aux Standards et recyclées, sont soutenues dans les conditions énoncées en Annexe 5 du CAP (barème E). Elles sont prises en compte dans le calcul du TMR.

b) Pots et Barquettes

Les tonnes de pots et barquettes plastiques collectées, triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux de souple et recyclées sont soutenues au tarif de 800 €/T.
Ces tonnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du TMR.

22.3.3 - Maintien du Tce et du Tesc sur les tonnages de nouvelles résines recyclées

Les pots et barquettes et les films plastiques soutenus au titre du présent avenant ne faisant l'objet d'aucune valorisation énergétique devraient être déduites du calcul du tarif à la conversion énergétique (Tce) prévu au barème E. Il en va de même pour le tarif des déchets d'emballages sans consigne de tri (Tesc).

A titre exceptionnel, le calcul de ces soutiens ne sera pas corrigé de ces tonnes de nouvelles résines dans le cadre de l'avenant exclusivement. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être reconduite ultérieurement.

22.3.4 - Détermination des tonnages à soutenir

a) Les rigides (Pots et Barquettes, Bouteilles et Flacons)

Les tonnes de Pots et Barquettes et les tonnes de Bouteilles et Flacons triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Lorsque le centre de tri produit des flux mix (balles de plastiques rigides composées de Pots et Barquettes ainsi que de Bouteilles et Flacons), la part de Pots et Barquettes à soutenir est déterminée sur la base des déclarations des repreneurs à partir des grilles suivantes. Par différence, on en déduit la part de Bouteilles et Flacons à soutenir :

Dans les flux MIX PET :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
$X \leq 2.5\%$	0	100%
$2.5\% < X \leq 7.5\%$	5%	95%
$7.5\% < X \leq 12.5\%$	10%	90%
$12.5\% < X$	15%	85%

Dans les flux MIX PEhd et autres emballages rigides en plastique :

Teneur réelle en pots et barquettes	Pourcentage de P&B retenu pour le soutien	Pourcentage de B&F retenu pour le soutien
5% < X ≤ 15%	10%	90%
15% < X ≤ 25%	20%	80%
25% < X ≤ 35%	30%	70%
35% < X ≤ 45%	40%	60%
45% < X ≤ 55%	50%	50%
55% < X ≤ 65%	60%	40%
65% < X ≤ 75%	70%	30%
75% < X ≤ 85%	80%	20%
X > 85%	90%	10%

La détermination des tonnes à soutenir est effectuée au moment du liquidatif annuel, sur la base des tonnes livrées des Déclarations Trimestrielles d'Activité et justifiées par le Repreneur contractuel.

c) Films plastiques

Les tonnes de films plastiques triées conformément aux Standards Expérimentaux et recyclées, sont déclarées selon les modalités énoncées à l'Article 6.3 du CAP.

Les tonnes de films plastiques sont soutenues dans la limite d'un seuil correspondant au gisement par habitant (exprimé en kg/hab/an) du Périmètre Expérimental.

Le gisement retenu correspond aux tonnages de films plastiques PEbd et PEhd, soit, selon l'étude gisement réalisée en 2009 et mise à jour en 2010 :

	Films PE
En KT	120
En kg/hab/an	1,85

22.3.5 - Modalité de versement des soutiens

Les soutiens aux tonnes de Standards Expérimentaux plastiques sont intégrés aux soutiens CAP et suivent les mêmes modalités de versement que celles prévues à l'Article 6.3 du CAP. Le mandat d'auto-facturation (Annexe 2) consentie à Eco-Emballages lors de la signature du CAP s'applique aux soutiens décrits ci-dessus.

Article 22.4 – Clause spécifique de résiliation

Les dispositions de l'article 22 EXPERIMENTATION SUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS PLASTIQUES (seconde phase) seront résiliées, indépendamment du CAP lui-même, sans que la Collectivité ne puisse formuler une quelconque demande contre Eco-Emballages :

- Si la Collectivité étend, sans l'accord préalable d'Eco-Emballages, l'application des consignes de tri élargies à un territoire qui n'a pas été prévu dans le dossier de candidature sélectionné. La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet au jour de la connaissance par Eco-Emballages de l'extension, sauf accord de cette dernière.

AR PREFECTURE

016-211601026-20151126-CM_2015_148-DE
Regu le 30/11/2015

- b) Si la Collectivité ne déclare pas ses coûts dans e-dd chaque année tel que décrit à l'article 22.1.1 La résiliation des dispositions de l'article 22 prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée à la Collectivité par Eco-Emballages par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

Article 22.5 – Responsabilité

Le fait pour Eco-Emballages de soutenir les tonnes conformes aux Standards Expérimentaux ne peut en aucun cas impliquer sa responsabilité quelle qu'elle soit. La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la gestion des déchets d'emballages ménagers issus des consignes de tri élargies sur son territoire.

ARTICLE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier de l'année de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016 date de l'échéance de l'agrément d'Eco-Emballages en cours.

Fait à : le :

En 2 exemplaires originaux

ECO-EMBALLAGES

LA COLLECTIVITE

**Annexe B : CERTIFICAT DE RECYCLAGE DE FLUX PLASTIQUES EXPERIMENTAUX
ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE**

Numéro

1. Ce certificat de recyclage est établi par le repreneur pour les collectivités, la période, les flux et le point d'enlèvement spécifiés dans le ou les tableaux de détail joints.
2. Il est prévu dans les contrats qui définissent le fonctionnement de l'Expérimentation sur les plastiques, à savoir
 - a. le Cahier des Charges de la filière emballages ménagers ;
 - b. l'avenant conclu par la Collectivité avec la société agréée,
 - c. le contrat de reprise conclu par la Collectivité avec son Repreneur
3. Les informations contenues dans le certificat de recyclage doivent permettre d'identifier le destinataire final (recycleur) en précisant au minimum le nom de sa société et son adresse. Ces informations servent :
 - a. de justificatif au versement des soutiens liés à l'expérimentation versés aux collectivités par la Société Agréée
 - b. de base aux contrôles diligentés par les sociétés agréées afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des flux de plastique expérimentaux
4. Le signataire certifie notamment:
 - a. que l'intégralité des tonnages déclarés dans ce certificat ont été effectivement recyclés
 - b. que les tonnages de plastique concernés :
 - i. sont conformes au standard expérimental de la collectivité défini dans le cahier des charges de la filière emballages ménagers et précisé dans l'avenant
 - ii. et qu'ils tiennent compte des éventuelles réactions appliquées pour non conformité ponctuelle au standard
 - c. que la traçabilité jusqu'au destinataire final a bien été assurée pour les tonnages déclarés ;
 - d. que le signataire lui même, ses intermédiaires éventuels et le destinataire final se sont engagés à accepter les contrôles éventuellement diligentés par les sociétés agréées et destinés à vérifier la traçabilité, le recyclage effectif et, en cas d'exportation en dehors de l'union européenne, la conformité des conditions de recyclage au référentiel défini par les sociétés agréées, de l'intégralité des tonnages déclarés.
 - e. le précédent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre des contrôles effectués tant par les sociétés agréées que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.
5. Les repreneurs qui font leurs déclarations de tonnages via la plate-forme dématérialisée mise à disposition par les Sociétés Agréées souscrivent à l'ensemble de ces engagements lorsqu'ils valident informatiquement les données trimestrielles et sont dispensés de l'envoi d'un certificat « papier ».
6. Le présent document valant certificat de recyclage est utilisé uniquement en cas d'indisponibilité de la plateforme de déclaration dématérialisée. Il doit alors être transmis au siège de la société agréée.
7. En cas de différence éventuelle dans les informations déclarées, la déclaration faite dans la plate-forme dématérialisée prévaut sur les certificats papiers éventuellement émis (notamment en cas de contrôle).

Code du point d'enlèvement

Année
Trimestre

signature et tampon du repreneur

Nombre de pages du certificat

CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP)

ANNEXE C : Standards expérimentaux

Ces standards expérimentaux sont valables pour la durée restante de l'agrément et feront l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de la préparation de l'agrément suivant.

Pour les collectivités avec des consignes élargies, prévoyant un tri en une seule étape :

- **Flux PET clair :** Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur de 98% en bouteilles, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules (dans ce cas la teneur est de 98% en bouteilles et barquettes en PET clair)..
 - Les exigences techniques des principales applications du PET clair recyclé (« retour à la bouteille », ou « bottle to bottle ») ne sont pas compatibles aujourd'hui avec la présence de barquettes PET multicouches et/ou operculées.
 - L'ajout de barquettes PET clair monocouches dans le flux de bouteilles PET clair à l'exclusion des barquettes operculées et/ou complexes suppose que le process et l'organisation du centre de tri permette de distinguer les différents types de barquettes.
 - Par ailleurs, le repreneur devra être en mesure de démontrer que la présence de barquettes monocouches a été indiquée aux recycleurs réceptionnant les flux, qui l'ont acceptée et qui sont en mesure de les recycler.
 - La possibilité d'inclure les barquettes monocouches sans opercules dans le flux de bouteilles PET clair est prévue pour permettre aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ont d'ores et déjà engagé des travaux sur le sujet de poursuivre leur action, et à ceux qui pourraient en engager de le faire. A contrario, cette disposition reste optionnelle et n'est donc pas imposée aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ne souhaiteraient pas la mettre en œuvre.
 - Pour les raisons ci-dessus, le repreneur qui souhaitera utiliser cette option, devra en faire la demande préalable auprès d'Eco-Emballages après avoir identifié les centres de tri dans lesquels elle sera mise en œuvre.

Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur de 98% en bouteilles, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules (dans ce cas la teneur est de 98% en bouteilles et barquettes en PET foncé).

- La problématique de l'introduction des barquettes PET foncé monocouches est la même que pour le PET clair
- Les exigences techniques des principales applications du PET foncé recyclé (fibres, strapping, ...) ne sont pas compatibles aujourd'hui avec la présence de barquettes PET foncé multicouches et/ou operculées.

- L'ajout de barquettes PET foncé monocouches dans le flux de bouteilles PET foncé à l'exclusion des barquettes operculées et/ou complexes suppose que le process et l'organisation du centre de tri permette de distinguer les différents types de barquettes.
 - Par ailleurs, le repreneur devra être en mesure de démontrer que la présence de barquettes monocouches a été indiquée aux recycleurs réceptionnant les flux, qui l'ont acceptée et qui sont en mesure de les recycler.
 - La possibilité d'inclure les barquettes monocouches sans opercules dans le flux de bouteilles PET foncé est prévue pour permettre aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ont d'ores et déjà engagé des travaux sur le sujet de poursuivre leur action, et à ceux qui pourraient en engager de le faire. A contrario, cette disposition reste optionnelle et n'est donc pas imposée aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ne souhaiteraient pas la mettre en œuvre.
 - Pour les raisons ci-dessus, le repreneur qui souhaitera utiliser cette option, devra en faire la demande préalable auprès d'Eco-Emballages après avoir identifié les centres de tri dans lesquels elle sera mise en œuvre.
- **Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur de 98% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS.**
- Deux possibilités sont offertes : soit produire un seul flux avec un mélange des types de plastiques indiqués, soit produire des flux séparés correspondant à chaque type de plastique.
 - Le tarif de financement à la tonne d'Eco-Emballages est le même dans les deux cas, quel que soit le type de tri choisi : sur le plan économique, ce choix devra prendre en compte la possibilité d'obtenir ou non des recettes matériaux supérieures en cas de tri plus poussé.
 - Les résultats de l'expérimentation amènent à déconseiller la production de flux séparés, sur la base de la taille des centres de tri actuels; on se reportera sur ce point au rapport 1 sur les enseignements de l'expérimentation.
 - Le flux en mélange PP, PE et PS correspond à une catégorie qui existe déjà sur le marché européen, notamment en Allemagne, et pour laquelle certains recycleurs ont adapté leur process. Mais ce n'est pas le cas de toutes les entreprises.
 - La possibilité d'inclure des emballages en PS dans le flux en mélange ou de produire un flux séparé de PS est prévue pour permettre aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ont d'ores et déjà engagé des travaux sur le recyclage du PS de poursuivre leur action, et à ceux qui pourraient en engager de le faire. A contrario, cette disposition reste optionnelle et n'est donc pas imposée aux acteurs de la reprise et du recyclage qui ne souhaiteraient pas la mettre en œuvre.
 - Pour les raisons ci-dessus, le repreneur qui souhaitera utiliser cette option, devra en faire la demande préalable auprès d'Eco-Emballages après avoir identifié les centres de tri dans lesquels elle sera mise en œuvre.

- **Flux de films : Déchets d’emballages ménagers souples en PE avec une teneur de 95% de films et sacs PE.**
 - L’expérimentation a montré que les balles de films plastiques en dessous d’un certain niveau de qualité ne trouvaient aucun débouché pérenne aujourd’hui.
 - Le niveau de qualité requis se définit à partir de la teneur en polyéthylène (PE haute ou basse densité) qui doit être la plus élevée possible. Le standard fixe ainsi le seuil à 95% d’emballages PE.
 - Les points d’attention particuliers concernent la présence de produits cellulosiques (papier carton) et la présence d’emballages souples PP ou complexe qui doivent être la plus réduite possible.

Pour les collectivités avec des consignes élargies prévoyant un tri simplifié suivi d'une deuxième étape de surtri¹ :

- **Flux rigides :** Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur entre 90 et 95%² en emballages plastiques.
 - Ce standard est conçu pour permettre à des centres de tri dont la taille est insuffisante pour justifier des équipements de séparation complexes, de s'inscrire dans le projet de développement du recyclage des emballages ménagers en plastique. L'objectif est que le niveau de qualité requis soit obtenu en sortie d'un process automatique de reconnaissance et séparation des emballages en plastique, avec le minimum de contrôle manuel.
 - Il sera vraisemblablement produit au départ dans des centres de tri actuels dits « manuels » ; toutefois, il est également défini pour permettre la conception de nouveaux centres de tri de proximité, de petite taille, mettant en place un dispositif de séparation optique simple triant tous les emballages en plastique rigides en un seul flux.
 - Le prix de reprise d'un flux contenant toutes les résines plastiques rigides en mélange sera nécessairement plus bas que le prix de reprise de flux séparés, mais les économies réalisées sur la production de ce flux dans les centres de tri manuels devraient compenser la baisse de recettes.
- **Flux de films :** Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur de 95% de films et sacs PE
 - La définition est la même que dans le cas précédent.

Pour la production d'un flux destiné à être valorisé en combustible solide de récupération :

- Ce flux sera issu des refus des centres de tri ou de surtri. Sa composition sera fonction du type de centre dans lequel il sera produit
 - Le ou les standards seront définis ultérieurement à partir des conclusions des travaux en cours, et notamment des résultats des 3 projets issus de l'appel à projets sur les valorisations complémentaires.

Les standards définis ci-dessus sont applicables jusqu'en 2016, soit la fin de l'agrément actuel. Ils seront revus, si nécessaire, lors du renouvellement de l'agrément.

¹ Concernant les collectivités de l'expérimentation : pour favoriser la transition entre la situation actuelle et la production de ce flux d'emballages plastiques rigides dans les centres de tri qui s'inscriront dans ce schéma, Eco-Emballages payera le même tarif (800 €/t) pour ce standard que pour les autres jusqu'à la fin 2016.

² Cette teneur minimale doit être compatible avec les meilleures performances qu'il est possible d'atteindre après un tri optique avec le minimum de contrôle manuel. La valeur se situe entre 90 et 95%. Compte-tenu du manque d'expérience en la matière, ce seuil peut difficilement être arrêté à date. Les unités qui assurent aujourd'hui cette fonction nécessitent une teneur de 95%.